



MINISTERE
DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE N° 011099 / MET du

30 OCT. 2018

portant ouverture, au titre de l'année 2018, d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, pour les Îles du Vent (Tahiti et Moorea)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232/CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
REG	1
MET	1
DTT	1
SDT	1
STI	1
DGEE	1
JOPF	1

ARRETE

Article 1er. - Est organisée une session d'examen pour l'obtention de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes au titre de l'année 2019.

Article 2. - La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixés par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

Article 3. - La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232/CM du 27 septembre 2004.

Article 4. - Un formulaire d'inscription est disponible à la Direction des transports terrestres (bâtiment A, rez-de-chaussée) - *bureau des activités de transport* (angle de la rue Marc Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince Hinoï) **du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30** ou est téléchargeable sur le site de la Direction des transports terrestres à l'adresse suivante : www.transports-terrestres.pf (Rubrique « *Guichet des formulaires* »).

A l'appui de ce formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

Lexpol :

DMRA	1
------	---

- une copie de la pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) ;
- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire valide de catégorie B et/ou D obtenu depuis au moins 2 ans à la date de l'examen ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 136 du code de la route de Polynésie française, datant de moins de six mois à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- 4 photos d'identité en couleur ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ;

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Article 5. - La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 14 décembre 2018 à 14 heures 30**.

Article 6. - Les dossiers d'inscription peuvent être :

- déposés à la Direction des transports terrestres (bâtiment A) - *bureau des activités de transport* (angle de la rue Marc Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince Hinoï) **du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30** ;

- ou expédiés par voie postale à l'adresse suivante : *Direction des transports terrestres - B.P. 4586 - 98713 Papeete-Tahiti, Polynésie française.*

Tout dossier parvenu à la Direction des transports terrestres incomplets ou ultérieurement à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) ne sera pas pris en considération.

Aucun recours ne sera possible.

Article 7. - Les épreuves écrites de cette session d'examen auront lieu le **jeudi 24 janvier 2019**.

Article 8. - Un centre d'examen sera ouvert sur l'île de Tahiti. Les candidats seront convoqués individuellement.

Article 9. - Le Ministre de l'équipement et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

30 OCT. 2018

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



B. TEMARI

Le Ministre
de l'équipement,
et des transports terrestres

